



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 42054

Texte de la question

M. Eric Dolige souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente distinction effectuée entre les édifices culturels et les presbyteres quant au remboursement aux communes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les investissements réalisés. En effet, les investissements désormais effectués dans les presbyteres sont inéligibles au fonds de compensation de la TVA dans la mesure où ces bâtiments sont destinés à l'habitation. Cependant, c'est omettre que ces locaux peuvent avoir d'autres usages, comme la réception de visiteurs. Aussi lui demande-t-il si un retour à la situation antérieure ne serait pas plus équitable.

Texte de la réponse

Les dépenses d'investissement réalisées sur les bâtiments affectés à l'exercice du culte (églises, temples, synagogues ou mosquées) construits ou acquis par les communes ou les départements avant la loi du 5 décembre 1905 sont éligibles au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Mais cette éligibilité ne concerne pas les presbyteres qui sont destinés à l'habitation et non pas à la célébration du culte. En effet, l'article 42-III modifié de la loi de finances rectificative pour 1988 a clairement posé le principe de l'exclusion du champ d'application du FCTVA des investissements réalisés sur des biens cédés ou mis à la disposition de tiers non bénéficiaires du fonds. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces règles générales en matière de FCTVA.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42054

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4216

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5532